

*Ce **document** est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur le commerce des services, investissement et commerce électronique. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout*

## **ALECA entre l'UE et la Tunisie**

*[Bleu, en italique et entre crochets: annotations des négociateurs]*

### **COMMERCE DES SERVICES, INVESTISSEMENT ET COMMERCE ELECTRONIQUE**

- Chapitre I Dispositions générales
- Chapitre II Investissement
- Chapitre III Fourniture transfrontalière de services
- Chapitre IV Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles
- Chapitre V Coopération et rapprochement réglementaires
- Chapitre VI Commerce électronique
- Chapitre VII Exceptions

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GENERALES**

### ***Article 1: Objectif et champ d'application***

1. Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs découlant de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et leur engagement de créer un meilleur climat pour le développement du commerce et de l'investissement entre les deux Parties, arrêtent, par le présent accord, les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive et réciproque et du commerce des services, à la libéralisation et la protection de l'investissement, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique, en conformité avec les règles de l'OMC.

2. Conformément aux dispositions du présent titre, chaque partie conserve le droit de réglementer et d'introduire de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs de politique publique, tels que la protection de la société, de l'environnement et de la santé publique, la protection des consommateurs, la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier, la promotion de la sûreté publique et de la sécurité, et la promotion et la protection de la diversité culturelle<sup>1</sup>.

3. Le présent titre ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Aucune disposition du présent titre ne peut empêcher une partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages<sup>2</sup> découlant, pour les Parties, des engagements spécifiques du présent titre et de ses annexes.

### ***Article 2: Définitions***

Aux fins du présent titre, on entend par:

a) "personne physique": un ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou de la République Tunisienne, conformément à leurs législations respectives<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> [La partie européenne se réserve le droit de présenter des propositions supplémentaires concernant le droit de réglementer à la lumière des développements en matière de protection des investissements]

<sup>2</sup> Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant de l'accord.

<sup>3</sup> La notion de personne physique inclut également les personnes physiques résidant de façon permanente sur le territoire de la République de Lettonie qui ne sont ni citoyens ni de la République de Lettonie ni d'aucun autre Etat mais qui ont droit, selon les lois et réglementations de la République de Lettonie, à la délivrance d'un passeport de non-citoyen.

b) "personne morale": toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable dans chaque partie, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société fiduciaire ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

c) "personne morale de l'Union européenne" ou "personne morale de la République Tunisienne": une personne morale constituée conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou de la République Tunisienne qui effectue des opérations commerciales substantielles<sup>4</sup> sur le territoire auquel s'applique le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ou sur le territoire de la République Tunisienne, respectivement;

d) Nonobstant le paragraphe précédent, les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou de la République Tunisienne et contrôlées par des ressortissants, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou de la République Tunisienne bénéficient également des dispositions du présent titre, sauf pour les dispositions du chapitre II section 2 [Protection des investissements] et section 3 [Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie] si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou dans la République Tunisienne, conformément à leurs législations respectives, et battent pavillon d'un Etat membre ou de la République Tunisienne;

(e) "entreprise": toute personne morale, succursale, ou bureau de représentation constitué par le processus d'établissement, tel que défini dans le présent article;

(f) "filiale" d'une personne morale d'une partie: une personne morale qui est effectivement contrôlée<sup>5</sup> par une autre personne morale de ladite partie;

(g) "établissement" d'une personne morale de l'Union européenne ou de la République Tunisienne: la constitution, y compris l'acquisition, d'une personne morale et/ou la création d'une succursale ou d'un bureau de représentation dans l'Union européenne ou dans la République Tunisienne, respectivement;

(h) "activités économiques": les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales, à l'exception des activités relevant de l'exercice du pouvoir gouvernemental;

(i) "gestion" d'un investissement: l'exploitation, la direction, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre aliénation de l'investissement;

---

<sup>4</sup> Conformément à la notification faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la Partie européenne considère que le concept de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacré par l'article 54 du TFUE, est équivalent au concept d'«opérations commerciales substantielles». Par conséquent, la partie européenne n'étend les bénéfices du présent accord à une personne morale constituée conformément à la législation tunisienne que si ladite personne morale a un lien effectif et continu avec l'économie tunisienne.

<sup>5</sup> Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si cette dernière a la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger les opérations.

(j) "services": tous les services de tous les secteurs, à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

(k) "services ou activités fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": les services ou activités qui ne sont fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

(l) "fourniture transfrontalière de services": la prestation d'un service:

- i) en provenance du territoire d'une partie à destination du territoire de l'autre partie (mode 1);
- ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie (mode 2);

(m) "fournisseur de services": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service;

(n) "mesure": toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;

(o) "mesures adoptées ou maintenues par une partie": les mesures prises par:

- i) des gouvernements et autorités de tout niveau;
- ii) des organismes non-gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités de tout niveau;

(p) "investisseur": toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite faire, est en train de faire ou a déjà fait un investissement sur le territoire de l'autre partie.

## **CHAPITRE II** **INVESTISSEMENT**

### **Section 1: Libéralisation des investissements**

#### *Article 3: Champ d'application*

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui affectent l'établissement d'une entreprise ou la gestion d'un investissement sur son territoire par un investisseur de l'autre partie.

2. Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'article 5, paragraphe 2 concernant la gestion d'un investissement, ne s'applique pas aux services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:

- a) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
- b) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;
- c) les services de systèmes informatisés de réservation (ci-après dénommés les «SIR»);
- d) les autres services auxiliaires facilitant le fonctionnement des transporteurs aériens, tels que les services d'assistance en escale, les services de gestion d'aéroports et les services de location d'aéronef avec équipage.

3. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux services audiovisuels.

4. Les marchés publics sont régis par le chapitre [X (Marchés publics)] du présent accord. Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme limitant les obligations incombant aux parties en vertu de ce chapitre ni comme imposant des obligations additionnelles en matière de marché publics.

5. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux subventions accordées par les parties. *[Les subventions seront traitées dans le chapitre X [Concurrence]]*

#### *Article 4: Accès au marché*

Aucune des parties ne maintient ni n'adopte, en relation avec l'accès au marché par l'établissement ou la gestion d'une entreprise, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, des mesures se définissant comme suit:

- a) les limitations concernant le nombre d'entreprises, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à l'établissement, comme un examen des besoins économiques<sup>6</sup>;
- b) les limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>7</sup>;
- c) les limitations concernant le nombre total d'opérations ou la quantité totale de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>8</sup>;
- d) les limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux;
- e) les mesures qui limitent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprises par l'intermédiaire desquelles un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique.
- f) les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier, ou qu'un investisseur peut employer et qui sont nécessaires pour l'exercice d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

### ***Article 5: Traitement national***

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements, en ce qui concerne l'établissement d'une entreprise sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs.

2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements, en ce qui concerne la gestion des investissements sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs.

### ***Article 6: Traitement de la nation la plus favorisée***

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements, en ce qui concerne la gestion des investissements sur son territoire, un traitement non moins

---

<sup>6</sup> Les sous-paragraphes a) b) et c) ne s'appliquent pas aux mesures prises en vue de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche

<sup>7</sup> Les sous-paragraphes a) b) et c) ne s'appliquent pas aux mesures prises en vue de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche

<sup>8</sup> Les sous-paragraphes a) b) et c) ne s'appliquent pas aux mesures prises en vue de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche

favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs de tout autre pays et à leurs investissements.

2. Le paragraphe 1 ne peut être interprété comme obligeant une partie à accorder aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements les avantages du traitement résultant:

- (a) d'un processus d'intégration économique qui inclut des engagements à supprimer l'essentiel des obstacles à l'investissement entre les participants au processus, ainsi que le rapprochement des législations des parties dans une large gamme de questions relevant du champ d'application du présent accord.
- (b) *[référence aux accords de double taxation, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dispositions horizontales de l'ALECA]*
- (c) de mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers.

3. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'inclut pas les dispositions concernant le règlement des différends entre investisseurs et Etats prévues dans d'autres accords internationaux sur l'investissement ou d'autres accords commerciaux. Les dispositions de fond de tels accords concernant l'établissement d'une entreprise ou la gestion d'un investissement ne constituent pas, en elles-mêmes, un « traitement » tel que visé au paragraphe 1, et ne peuvent donc pas constituer une violation du présent article en l'absence de mesures adoptées en vertu de ces dispositions. Les mesures adoptées par une partie en vertu des dispositions de fond de tels accords constituent un « traitement » tel que visé au paragraphe 1.

*[La partie européenne se réserve le droit de proposer ultérieurement un texte étendant le traitement NPF à l'établissement.]*

### ***Article 7: Prescriptions de résultats***

1. En ce qui concerne l'établissement d'une entreprise ou la gestion d'un investissement sur son territoire, aucune des parties ne peut imposer ou appliquer l'une des prescriptions suivantes, ou faire appliquer un engagement quelconque s'y rapportant:

- (a) exporter un volume ou un pourcentage donné de biens ou de services;
- (b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- (c) acheter, utiliser ou privilégier des biens produits ou des services fournis sur son territoire ou acheter des biens ou des services à des personnes physiques ou morales situées sur son territoire;
- (d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement;

- (e) limiter sur son territoire les ventes de biens ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou des rentrées de devises;
- (f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale située sur son territoire;
- (g) desservir exclusivement, à partir du territoire de cette partie, une région déterminée ou le marché mondial pour un ou plusieurs des biens produits ou des services fournis;
- (h) localiser le siège de l'investisseur concerné, pour une région déterminée ou pour le marché mondial, sur son territoire;
- (i) recruter un nombre donné ou un pourcentage donné de ses ressortissants;
- (j) atteindre un niveau donné ou une valeur donnée de recherche-développement sur son territoire; ou
- (k) limiter les exportations ou les ventes à l'export.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, aucune partie ne peut subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en lien avec l'établissement d'une entreprise ou la gestion d'un investissement sur son territoire, au respect de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

- (a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- (b) acheter, utiliser ou privilégier des biens produits ou des services fournis sur son territoire ou acheter des biens ou des services à des personnes physiques ou morales situées sur son territoire;
- (c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement;
- (d) limiter sur son territoire les ventes de biens ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou des rentrées de devises; ou
- (e) limiter les exportations ou les ventes à l'export.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne peuvent être interprétées comme empêchant une partie de subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en lien avec des investissements sur son territoire, au respect d'une prescription de localiser la production, de fournir un service, de former ou d'employer du personnel, de construire ou de développer certaines installations, ou de réaliser des activités de recherche-développement sur son territoire.

4. Les dispositions du paragraphe 1(f) ne s'appliquent pas lorsque la prescription est imposée, ou l'engagement mis à exécution, par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une

autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une violation alléguée des lois sur la concurrence.

5. (a) Les sous-paragraphes 1(a), (b) et (c), et 2(a) et (b), ne s'appliquent pas aux obligations d'éligibilité pour les biens ou services au titre des programmes de promotion des exportations et d'aide extérieure;  
(b) Cet article ne s'applique pas aux biens et services achetés par une partie ou par une entreprise d'État à des fins d'utilisation par les pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou utilisés pour la fourniture des biens ou de services destinés à la vente dans le commerce;  
(c) Il est entendu que les sous-paragraphes 2(a) et (b) ne s'appliquent pas aux obligations imposées par la partie importatrice concernant le contenu nécessaire pour qu'un bien soit admissible à un tarif préférentiel ou à un quota préférentiel.

6. Nonobstant l'article 9 [Réserves et exceptions], une partie ne peut imposer ou maintenir une mesure de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, même si cette mesure est incluse dans les annexes mentionnées à l'article 9 [Réserves et exceptions]

### ***Article 8: Cadres supérieurs et membres du conseil d'administration***

Aucune partie ne peut exiger d'une entreprise qu'elle désigne à un poste de cadre supérieur ou de membre d'un conseil d'administration des personnes d'une nationalité déterminée.

### ***Article 9: Réserves et exceptions***

1. Les articles 4 [Accès au marché], 5 paragraphe 1 [Traitement national], 6 [Traitement de la nation la plus favorisée], 7 [Prescriptions de résultats] et 8 [Cadres supérieurs et membres du conseil d'administration] ne s'appliquent pas:

(a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une partie au niveau:

- (i) de l'Union Européenne, comme indiqué à l'annexe I;
- (ii) d'un gouvernement national, comme indiqué par cette partie à l'annexe I;
- (iii) d'un gouvernement régional, comme indiqué par cette partie à l'annexe I;
- (iv) d'un gouvernement local;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous paragraphe a); ou

(c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 4 [Accès au marché], 5 paragraphe 1 [Traitement national], 6 [Traitement de la nation la plus favorisée], 7 [Prescriptions de résultats] et 8 [Cadres supérieurs et membres du conseil d'administration].

2. Les articles 4 [Accès au marché], 5 paragraphe 1 [Traitement national], 6 [Traitement de la nation la plus favorisée], 7 [Prescriptions de résultats] et 8 [Cadres supérieurs et membres du conseil d'administration] ne s'appliquent pas aux mesures qu'une partie adopte ou maintient comme indiqué à l'annexe II.

3. Nonobstant le paragraphe 2 de l'article 5 [Traitement national], une partie peut adopter ou maintenir des mesures affectant la gestion d'une entreprise qui ne sont pas non conformes à ce qui est indiqué par une partie dans l'annexe I ou II, pourvu que ces mesures soient:

- (a) des mesures adoptées avant l'entrée en vigueur du présent accord; ou
- (b) des mesures visées au sous-paragraphe a) maintenues, renouvelées ou modifiées, pour autant que la conformité de la mesure avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 [Traitement national] n'en soit pas réduite par rapport à la mesure telle qu'elle existait avant son maintien, renouvellement ou modification; ou
- c) des mesures couvertes par les restrictions indiquées par une partie dans l'annexe II, adoptées après l'entrée en vigueur du présent accord et non couvertes par le sous-paragraphe a) ou b), pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées ou soient appliquées de manière à ne pas causer de préjudice aux investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de telles mesures.

### ***Article 10: Réexamen***

1. Dans la perspective de la libéralisation progressive des conditions d'investissement, les parties réexaminent périodiquement le cadre juridique relatif à l'investissement, ainsi que les conditions d'investissement, en conformité avec les engagements qu'elles ont pris au titre d'accords internationaux.

2. Dans le contexte du réexamen prévu au paragraphe 1, les parties examinent tout obstacle à l'investissement rencontré. A l'issue de ce réexamen, l' [organe défini par le présent accord] peut décider de modifier les engagements définis dans les différentes annexes du présent accord.

## **Section 2: Protection des investissements**

*[La partie européenne proposera un texte ultérieurement]*

## **Section 3: Règlement des différends**

*[La partie européenne proposera un texte ultérieurement]*

## **CHAPITRE III**

### **FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES**

#### ***Article 11 : Champ d'application***

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1, Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant la fourniture transfrontalière de services dans tous les secteurs économiques à l'exception:

- a) des services audiovisuels;
- b) des services de transport aérien et services auxiliaires au transport aérien intérieur et international, régulier ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
  - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
  - ii) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;
  - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
  - iv) les autres services auxiliaires facilitant le fonctionnement des transporteurs aériens, tels que les services d'assistance en escale, les services de gestion d'aéroport et les services de location d'aéronef avec équipage.

2. Les marchés publics sont régis par le chapitre [X (Marchés publics)] du présent accord. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme limitant les obligations incombant aux parties en vertu de ce chapitre ni comme imposant des obligations additionnelles en matière de marché publics.

3. Les subventions sont traitées dans le chapitre [X] [Concurrence] et les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux subventions accordées par les parties.

#### ***Article 12 : Accès au marché***

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par le biais de la fourniture transfrontières de services, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe III (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontières de services).

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une partie ne maintient pas, ni n'adopte, que ce soit au niveau d'une subdivision

régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement à l'annexe III (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontières de services), se définissent comme suit:

- a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

### ***Article 13 : Traitement national***

1. Dans les secteurs inscrits à l'annexe III (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontières de services), et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture transfrontières de services, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.
2. Une partie peut satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la première partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre partie.
4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant les parties à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques au caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

### ***Article 14 : Listes d'engagements***

Les secteurs où des engagements ont été inscrits par chacune des parties en vertu du présent titre et les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services de l'autre partie dans ces secteurs sont visés dans des listes d'engagements figurant à l'annexe III (listes d'engagements relatifs à la fourniture transfrontières de services).

***Article 15: Réexamen***

Dans la perspective de la libéralisation progressive de la fourniture transfrontière de services, le Conseil d'Association réexamine périodiquement la liste des engagements mentionnés à l'article 14. Ce réexamen prend en compte le niveau d'avancement en ce qui concerne la transposition, la mise en œuvre et l'application de l'acquis mentionnée au chapitre V et dans les annexes [XX] [XXX] et son impact sur l'élimination des obstacles encore existants à la fourniture transfrontière de services entre les parties.

***Article 16: Traitement de la nation la plus favorisée***

*[La partie européenne se réserve le droit de proposer un texte ultérieurement]*

## **CHAPITRE IV**

### **PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES**

#### ***Article 17 : Champ d'application et définitions***

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de visiteurs en déplacement d'affaires, de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, de vendeurs professionnels, de prestataires de services contractuels et de professionnels indépendants, conformément au paragraphe 2.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement»: les personnes physiques employées comme cadres supérieurs par une personne morale d'une partie qui sont responsables de la constitution d'une [entreprise] d'une telle personne morale. Ils n'offrent ni ne fournissent aucun service et n'exercent aucune autre activité économique que celle requise en vue de l'établissement. Ils ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte;
- b) «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe»: les personnes physiques qui ont été employées par une personne morale ou sa succursale ou en ont été des partenaires pendant au moins un an et qui sont transférées temporairement dans une [entreprise] de la personne morale située sur le territoire de l'autre partie. Les personnes physiques concernées doivent appartenir à l'une des catégories ci-après:
  - (1) dirigeants/cadres: personnes employées à un niveau élevé de responsabilité par une personne morale d'une partie, qui assurent au premier chef la gestion de l'[entreprise]<sup>9</sup> dans l'autre partie, qui reçoivent principalement les directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général et qui, au moins:
    - dirigent l'[entreprise], l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions; et
    - supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion; et
    - engagent ou licencient ou recommandent d'engager ou de licencier du personnel, ou prennent d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;
  - (2) experts: personnes employées par une personne morale qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les

---

<sup>9</sup> Il est entendu que s'ils n'accomplissent pas directement des tâches liées à la prestation effective des services, cela ne les empêche pas, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions comme décrit ci-dessus, d'exécuter les tâches qui peuvent être nécessaires à la fourniture des services.

techniques ou la gestion de l'établissement. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'établissement mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;

- (3) employés stagiaires: personnes qui ont été employées par une personne morale ou dans sa succursale pendant au moins un an, qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont détachées temporairement à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise<sup>10</sup>;
- c) «vendeurs professionnels»: les personnes physiques qui représentent un fournisseur de biens ou de services<sup>11</sup> de l'une des parties et qui veulent entrer et séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier la vente de biens ou services ou de conclure des accords de vente de biens ou services pour ce fournisseur. Ces personnes physiques n'exercent aucune prestation de services. Elles n'interviennent pas dans les ventes directes au grand public, ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte et n'agissent pas en qualité de commissionnaires;
- d) «prestataires de services contractuels»: les personnes physiques employées par une personne morale de l'une des parties qui n'est pas elle-même une agence de placement et de mise à disposition de personnel ni une personne morale agissant par l'intermédiaire d'une telle agence, qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services<sup>12</sup>;
- e) «professionnels indépendants»: les personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, qui n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services<sup>13</sup>;

---

<sup>10</sup> L'entreprise d'accueil peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but de celui-ci est bien la formation. Pour l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, la France, l'Espagne et la Hongrie la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

<sup>11</sup> Pour le Royaume-Uni, seuls les vendeurs de services relèvent de la catégorie des vendeurs professionnels.

<sup>12</sup> Le contrat de prestation de services visé aux points d) et e) respecte les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

<sup>13</sup> Le contrat de prestation de services visé aux points d) et e) respecte les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

- f) «qualifications»: les diplômes, certificats et autres titres (de qualification formelle) délivrés par une autorité désignée conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation professionnelle.

***Article 18 : Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires***

1. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II, section 1 [libéralisation des investissements], du présent titre, chaque partie permet aux investisseurs de l'autre partie d'employer dans leur entreprise des personnes physiques de cette autre partie, pour autant que ces personnes soient des visiteurs en déplacement d'affaires ou des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, tels que définis à l'article (17).

2. L'admission et le séjour temporaire sont accordés pour une période maximale de trois ans pour les dirigeants/cadres et les experts, d'un an pour les employés stagiaires et de quatre-vingt-dix jours sur toute période de douze mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement.

3. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II, section 1 [libéralisation des investissements] du présent titre, les mesures qu'une partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe IV (les réserves concernant les visiteurs en déplacement d'affaires et les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe) se définissent comme des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme visiteurs en déplacement d'affaires et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques et constituant des restrictions discriminatoires.

***Article 19 : Vendeurs professionnels***

Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre II, section 1 [libéralisation des investissements], ou au chapitre III [transfrontalière] du présent titre et moyennant toutes les réserves visées à l'annexe IV [liste des engagements relatifs au mode 4], chaque partie permet l'admission et le séjour temporaire de vendeurs professionnels pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de douze mois.

***Article 20 : Prestataires de services contractuels***

1. Les parties réaffirment leurs obligations respectives qui résultent de leurs engagements pris au titre de l'accord général sur le commerce des services en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de prestataires de services contractuels.

2. Pour chacun des secteurs visés ci-après [*liste des secteurs encore à établir*], chaque partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels

de l'autre partie, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 et de toutes les réserves énumérées à l'annexe IV [liste des engagements relatifs au mode 4]:

- a) .....b) ..... etc.etc.

3. Les engagements pris par les parties sont soumis aux conditions suivantes:

- a) les personnes physiques doivent être chargées de la fourniture d'un service à titre provisoire en tant que salariés d'une personne morale ayant obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas douze mois;
- b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent avoir assuré les services visés en qualité de salariés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année précédant la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie. En outre, ces personnes physiques doivent avoir, à la date d'introduction de la demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle<sup>16</sup> d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
- c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent avoir:
  - (i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent<sup>17</sup>; et
  - (ii) des qualifications professionnelles lorsque celles-ci sont requises pour pouvoir exercer une activité conformément aux législations, réglementations ou autres prescriptions légales de la partie sur le territoire de laquelle le service doit être fourni;
- d) la personne physique ne reçoit, pour la fourniture du service sur le territoire de l'autre partie, d'autre rémunération que celle qui lui est versée par la personne morale qui l'emploie;
- e) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée maximale de six mois sur toute période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève;
- f) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;

---

<sup>16</sup> Obtenue après avoir atteint l'âge de la majorité.

<sup>17</sup> Lorsque le titre ou la qualification n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, ladite partie peut évaluer si ce titre ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- g) le nombre de personnes relevant du contrat de fourniture de services n'excède pas ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux législations, réglementations ou autres prescriptions légales de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
- h) d'autres limitations discriminatoires, y compris concernant le nombre de personnes physiques sous la forme d'un examen des besoins économiques, tel que précisé à l'annexe IV [liste des engagements relatifs au mode 4].

***Article 21: Professionnels indépendants***

*[La partie européenne se réserve le droit de proposer ultérieurement un texte concernant les professionnels indépendants.]*

## **CHAPITRE V**

### **COOPÉRATION ET RAPPROCHEMENT RÉGLEMENTAIRE**

*[La partie européenne se réserve le droit de proposer des adaptations éventuelles des dispositions des articles 22, 23 et 24 au contexte spécifique de l'ALECA.]*

#### **Section 1: Dispositions d'application générale**

##### ***Article 22: Intégration progressive des marchés des services***

1. Conformément aux objectifs du partenariat euro-méditerranéen et de la politique de voisinage de l'Union européenne, les parties identifient des secteurs de services prioritaires qui sont couverts par le présent Accord et coopèrent afin d'assurer le rapprochement progressif ou la compatibilité de la législation de la République Tunisienne avec celle de l'Union.

2. Le sous-comité «Industrie, commerce et services» et le sous-comité «Marché intérieur» peuvent, le cas échéant, faire les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif prévu au paragraphe 1.

##### ***Article 23 : Coopération dans les secteurs des services***

Conformément aux objectifs du Partenariat Privilégié dans le cadre de la politique européenne de voisinage et au Titre sur la coopération économique de l'accord d'association entre la République Tunisienne et la Communauté et ses États membres, les parties soutiennent et intensifient la coopération visant à promouvoir le développement, la diversification, la productivité et la compétitivité du secteur des services de la République Tunisienne, dans le respect des principes de développement durable. Les parties déterminent les secteurs sur lesquels porte l'essentiel de la coopération et mettent par ailleurs l'accent sur les moyens disponibles à cet effet.

##### ***Article 24 : Transparence et divulgation de renseignements confidentiels***

1. Chaque partie publie sans tarder et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont une partie est signataire sont également publiés.

1bis. Dans les cas où la publication visée au paragraphe 1 n'est pas réalisable, ces renseignements sont mis à la disposition du public d'une autre manière.

2. Chaque partie répond rapidement à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de l'autre partie concernant : (i) ces mesures d'application générale, y inclus les

procédures, normes<sup>14</sup> et critères d'octroi d'autorisations, de licences et de certifications des fournisseurs de services et les mesures relatives à la protection du consommateur ; (ii) tout accord international, y compris sur la reconnaissance mutuelle visant ou affectant des questions relevant du présent chapitre.

3. Chaque partie établit aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux fournisseurs de services et aux investisseurs de l'autre partie qui en font la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions. Ces points d'information sont énumérés à l'annexe V (Points d'information). Les points d'information n'ont pas besoin d'être déposés des lois et réglementations.

4. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

### ***Article 25: Réglementation intérieure***

#### **Article 25.1: Champ d'application et définitions**

1. Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Parties en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licence, prescriptions et procédures en matière de qualification qui affectent:

- a) la fourniture transfrontalière de services;
- b) l'établissement sur leur territoire ou la gestion de personnes physiques et morales comme définies à l'article 2 de cet accord;
- c) le séjour temporaire sur leur territoire de personnes physiques comme définies à l'article 17 de cet accord.

2. Ces disciplines ne s'appliquent qu'aux secteurs pour lesquels une partie a contracté des engagements spécifiques et dans la mesure où ces engagements spécifiques s'appliquent.

3. Ces disciplines ne s'appliquent pas aux mesures pour autant que celles-ci constituent des limitations qui sont à inscrire dans les listes d'engagement au titre de l'article X [accès au marché] ou X [traitement national].

4. Aux fins du présent chapitre,

"Les prescriptions en matière de licences" s'entendent des prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualification, auxquelles une personne physique ou morale doit se conformer pour obtenir, modifier ou renouveler l'autorisation de fournir un service ou pour s'établir dans une activité économique autre que les services.

"Les procédures de licences" s'entendent des règles administratives ou procédurales qu'une personne physique ou morale, qui souhaite obtenir l'autorisation de fournir un service ou pour

---

<sup>14</sup> Ces normes et critères comprennent des exigences en matière d'éducation, d'examen et d'expérience professionnelle.

s'établir dans une activité autre que les services, y compris la modification ou le renouvellement d'une licence, doit respecter afin de démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de licences.

"Les prescriptions en matière de qualification" s'entendent des prescriptions de fond concernant la compétence d'une personne physique pour fournir un service, et qui doivent être démontrées aux fins d'obtenir une autorisation pour fournir un service.

"Les procédures en matière de qualification" s'entendent des règles administratives ou procédurales qu'une personne physique doit respecter afin de démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de qualification, aux fins d'obtenir l'autorisation de fournir un service.

"Les autorités compétentes" s'entendent de toute autorité ou tout gouvernement local, régional ou central ou organisme non-gouvernemental dans l'exercice de pouvoirs délégués par une autorité ou un gouvernement local, régional ou central qui prend une décision formelle concernant l'autorisation de fournir un service, y compris à travers l'établissement, ou concernant l'autorisation de s'établir dans une activité économique autre que les services.

#### **Article 25.2: Conditions en matière de licence et de qualification**

1. Chaque partie s'assure que les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de licence, prescriptions et procédures en matière de qualification sont basées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire.

2. Les critères mentionnés au paragraphe 1 sont:

- a) objectifs et transparents
- b) établis à l'avance et disponibles au public
- c) pertinents pour la fourniture des services auxquels ils s'appliquent

3. Chaque partie s'assure qu'une licence ou une autorisation est délivrée dès que l'autorité compétente aura déterminé que les conditions requises sont remplies, et une fois la licence ou l'autorisation délivrée, elle prend effet sans retard conformément aux termes et conditions spécifiés.

4. Chaque Partie maintient ou institue des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services ou d'un investisseur affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et l'établissement et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties font en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

#### **Article 25.3: Procédures en matière de licence et de qualification**

1. Chaque partie s'assure que les procédures et formalités de licence et de qualification sont aussi simples que possible et ne compliquent pas ou ne retardent pas la fourniture du service ou l'établissement.
2. Tout droit de licence ou d'autorisation<sup>15</sup> que les requérants pourraient supporter dans le cadre de leur demande doit être raisonnable et proportionné avec les coûts encourus et ne doit pas en soi restreindre la fourniture du service
3. Chaque partie s'assure que les procédures utilisées et les décisions de l'autorité compétente dans le processus d'autorisation ou de licence sont impartiaux vis-à-vis de tous les requérants. L'autorité compétente devrait être opérationnellement indépendante et non redevable par rapport au fournisseur de service pour lequel la licence ou l'autorisation est demandée.
4. Lorsqu'il existe des délais spécifiques pour les demandes, un requérant doit pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour introduire sa demande. L'autorité compétente examine la demande sans retard indu. Lorsque cela est possible, les demandes doivent être acceptées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les demandes en format papier.
5. Chaque partie s'assure que le traitement d'une demande, jusques et y compris la décision finale, est achevé dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande complète. Chaque partie s'efforce d'établir le délai normal pour le traitement d'une demande.
6. Dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, l'autorité compétente informe le requérant, indique dans la mesure du possible les renseignements supplémentaires requis pour compléter la demande et ménage la possibilité de combler les lacunes.
7. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le requérant en est informé par écrit et sans retard indu. En principe, le requérant est aussi informé, sur demande, des motifs du rejet de sa demande et du délai pour faire appel de la décision. Il doit être autorisé, endéans un délai raisonnable, à présenter une nouvelle demande

### ***Article 26: Reconnaissance mutuelle***

1. Aucune disposition du présent article n'empêche l'une des parties d'exiger que les personnes physiques disposent des qualifications requises et/ou de l'expérience professionnelle sur le territoire où le service est fourni, pour le secteur d'activité concerné.
2. Les parties encouragent les organisations professionnelles compétentes sur leurs territoires respectifs à développer en commun et à transmettre au [Comité conjoint] une recommandation sur la reconnaissance mutuelle. Cette recommandation doit être soutenue par des justifications économiques et techniques, afin que les fournisseurs de services et les investisseurs satisfassent, en totalité ou en partie, aux critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences aux fournisseurs de services et

---

<sup>15</sup> Les droits de licence ou d'autorisation ne comprennent pas les redevances pour l'utilisation de ressources naturelles, les paiements correspondant aux adjudications, appels d'offre ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

investisseurs, ainsi que leurs activités et leur certification, en particulier dans le domaine des services professionnels.

3. Dès réception d'une recommandation visée au paragraphe 2, le [Comité conjoint] doit, dans un délai raisonnable, examiner la recommandation en vue de déterminer sa conformité avec le présent accord, et sur la base des informations contenues dans la recommandation il doit examiner, entre autres:

- dans quelle mesure les normes et critères appliqués par chaque partie pour les autorisations, licences, opération et certification des fournisseurs de services et investisseurs sont convergents; et

- la valeur économique potentielle d'un accord de reconnaissance mutuelle.

4. Lorsque la recommandation visée au paragraphe 2 est considérée comme conforme au présent accord et lorsqu'il existe un niveau suffisant de correspondance entre les réglementations concernées des parties, celles-ci négocient, avec leurs autorités compétentes, un accord sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en vue de mettre en œuvre ladite recommandation.

5. Tout accord de ce type doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'accord OMC et, en particulier, l'article VII de l'AGCS.

## **Section 2: Secteurs des services couverts**

### ***SOUS-SECTION I SERVICES INFORMATIQUES***

#### ***Article 27: Définition des services informatiques***

1. Dans le cadre de la libéralisation du commerce des services informatiques conformément aux chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre, les parties s'accordent sur la définition donnée dans les paragraphes suivants.

2. La division 84 de la CPC, le code des Nations Unies employé pour décrire les services informatiques et les services connexes, couvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes: les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (y compris leur développement et mise en œuvre), le traitement et le stockage des données, ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. L'évolution technologique a conduit à ce que ces services soient de plus en plus souvent offerts sous la forme de forfaits de services connexes, pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et la technologie Grid consistent tous en une combinaison de fonctions de base.

3. Les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, notamment Internet, recouvrent tous les services liés:

- a) à la fourniture de conseils, de stratégies, d'analyses, à la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support technique, l'assistance technique ou la gestion d'ordinateurs ou de systèmes d'ordinateurs; ou
- b) aux programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (entre eux et avec l'extérieur), plus la fourniture de conseils, de stratégies, d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support technique, l'assistance technique et la gestion ou l'utilisation des programmes; ou
- c) au traitement, au stockage, à l'hébergement des données ou aux services de banque de données; ou
- (d) à la maintenance et à la réparation de machines de bureau et de matériel informatique, notamment d'ordinateurs; ou
- (e) à la formation du personnel des clients, en rapport avec les programmes informatiques, les ordinateurs ou systèmes d'ordinateurs et autres services non compris ailleurs.

4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres services (bancaires, par exemple), par des moyens tant électroniques qu'autres. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple, l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (par exemple, un service bancaire). En l'espèce, le service principal ne relève pas de la division 84 de la CPC.

## ***SOUS-SECTION II*** ***SERVICES POSTAUX ET DE COURRIER***

### ***Article 28: Champ d'application et définitions***

1. La présente section établit les principes relatifs au cadre réglementaire pour l'ensemble des services postaux et de courrier libéralisés conformément aux chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre.

2. Aux fins de la présente section et des chapitres II, III et IV du présent Titre, on entend par:

a) «autorisation»: une autorisation accordée à un fournisseur de services individuel par une autorité réglementaire, dont l'obtention est obligatoire avant de pouvoir fournir un service;

b) «service universel»: une offre de services postaux de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tout point du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

### ***Article 29: Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des services postaux et de courrier***

Des mesures appropriées sont maintenues ou instaurées afin d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, ont la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de participation (en termes de prix et d'offre) sur le marché concerné des services postaux et de courrier en raison de leur position sur le marché, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

### ***Article 30: Service universel***

Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir. Ces obligations ne sont pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne soient pas plus astreignantes qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

### ***Article 31: Autorisation***

1. Lorsqu'une autorisation est nécessaire, le public a accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière d'autorisation et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des autorisations.

2. Les raisons du refus d'une autorisation sont communiquées au requérant, sur demande, et une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organe indépendant (distinct de celui qui a délivré l'autorisation) est mise en place par de la Partie. Cette procédure doit être transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

### ***Article 32: Autorité de régulation et de réglementation***

L'autorité réglementaire et de régulation est juridiquement distincte de tout fournisseur de services postaux et de courrier et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions de l'autorité

réglementaire et de régulation et les procédures qu'elle utilise sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

### ***Article 33: Rapprochement réglementaire***

*[Cet article proposerait le rapprochement des réglementations dans le secteur postal/courrier entre la République Tunisienne et l'acquis de l'Union européenne, avec comme objectif final l'intégration dans le marché intérieur européen]*

## **SOUS-SECTION III RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

### ***Article 34 : Champ d'application et définitions***

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, libéralisés conformément aux chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- a) «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- b) «service de communications électroniques»: un service qui consiste, entièrement ou principalement, en l'acheminement de signaux par des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion; sont exclus les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;
- c) «service public de communications électroniques»: tout service de communications électroniques qu'une partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général;
- d) «réseau public de communications électroniques»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public et permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
- e) «service public de transport des télécommunications»: tout service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général; de tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de

données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

- f) «autorité réglementaire»: dans le secteur des communications électroniques, l'organisme ou les organismes chargés de la réglementation des communications électroniques au sens de la présente sous-section;
- g) «installations essentielles»: les installations d'un réseau ou d'un service public de communications électroniques:
  - qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul prestataire ou un nombre limité de prestataires, et
  - qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;
- h) «ressources associées»: les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;
- i) «prestataire principal»: dans le secteur des communications électroniques, un prestataire qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de communications électroniques, en raison du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'utilisation de sa position sur le marché;
- j) «accès»: mise à la disposition d'un autre prestataire, dans des conditions bien définies, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance, et l'accès aux services de réseaux virtuels;
- k) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par le même prestataire ou un prestataire différent afin de permettre aux utilisateurs d'un prestataire de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre prestataire, ou d'accéder aux

services d'un autre prestataire. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau;

- l) «service universel»: l'ensemble minimal de services d'une qualité spécifiée devant être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire de la partie, indépendamment de leur position géographique et à un prix abordable; sa portée et sa mise en œuvre sont décidées par chaque partie;
- m) «portabilité du numéro»: la faculté qu'ont les utilisateurs finaux de services publics de communications électroniques de conserver, au même lieu géographique, les mêmes numéros de téléphone sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité en cas de passage d'un prestataire de services publics de communications électroniques à un autre de la même catégorie.

### ***Article 35: Autorités réglementaires***

1. Les autorités réglementaires dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de tout prestataire de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques ou d'équipements de communications électroniques.

2. Si une Partie conserve la propriété ou le contrôle de prestataires de réseaux et/ou de services de communications électroniques, elle veille à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces entreprises d'autre part. L'autorité réglementaire agit en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du droit national.

3. L'autorité réglementaire dispose des compétences suffisantes pour réglementer le secteur et possède les ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. Seules les instances de recours établies conformément au paragraphe 7 du présent article ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par l'autorité réglementaire.

Les tâches que l'autorité réglementaire doit assumer sont rendues publiques dans une forme claire et facilement accessible, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organes. Les parties veillent à ce que les autorités réglementaires disposent de budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics.

4. Les décisions des organes de réglementation et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

5. Les compétences des autorités réglementaires sont exercées de manière transparente et opportune.

6. Les autorités réglementaires ont le pouvoir de veiller à ce que les prestataires de réseaux et de services de communications électroniques leur fournissent, rapidement et sur demande, toutes les informations, y compris les informations financières, qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches conformément à la présente sous-section. Les informations

demandées sont proportionnées à l’accomplissement des tâches des autorités de réglementation et traitées dans le respect des exigences de confidentialité.

7. Tout utilisateur ou prestataire lésé par la décision d’une autorité réglementaire est en droit de contester cette décision devant une instance de recours indépendante des parties concernées. Cette instance, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d’exercer ses fonctions efficacement. Le fond de l’affaire est dûment pris en compte et le mécanisme de recours est efficace. Lorsque l’instance de recours n’est pas de nature judiciaire, elle motive toujours ses décisions par écrit et ses décisions font l’objet d’un réexamen par une instance judiciaire impartiale et indépendante. Les décisions prises par les instances de recours sont appliquées de manière effective. Dans l’attente de l’issue de la procédure, la décision de l’autorité réglementaire nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit national.

8. Les parties veillent à ce que le responsable d’une autorité réglementaire, ou, le cas échéant, les membres de l’instance collégiale exerçant cette fonction au sein d’un organe de réglementation ou leurs remplaçants ne puissent être révoqués que s’ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de révoquer le responsable de l’autorité réglementaire concernée ou, le cas échéant, les membres de l’instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment de la révocation. Le responsable révoqué ou, le cas échéant, les membres révoqués de l’instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d’en demander publication si celle-ci n’intervient pas d’office, auquel cas celui-ci est publié.

### ***Article 36: Autorisation de fournir des réseaux et services de communications électroniques***

1. La fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques est, dans la mesure du possible, autorisée après une simple notification. Dans ce cas, le prestataire de services concerné n’est pas tenu d’obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l’autorité réglementaire avant d’exercer les droits découlant de l’autorisation. Les droits et obligations résultant de cette autorisation sont mis à la disposition du public sous une forme aisément accessible. Les obligations devraient être proportionnées au service concerné.

2. Le cas échéant, une licence pour le droit d’utilisation des radiofréquences et des numéros peut être requise pour:

- a) éviter un brouillage préjudiciable;
- b) assurer la qualité technique du service;
- c) préserver l’efficacité de l’utilisation du spectre; ou
- d) atteindre d’autres objectifs d’intérêt général.

Les conditions de l’obtention de ces licences sont rendues publiques.

3. Si une licence est requise:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai raisonnable normalement requis pour qu’une décision soit prise au sujet d’une demande de licence sont rendus publics;

- b) les raisons du refus d'une licence sont communiquées par écrit au candidat, à sa demande;
- c) le prestataire demandant une licence a la possibilité de saisir une instance de recours si une licence lui est refusée.

4. Les coûts administratifs sont imposés aux prestataires d'une manière objective, transparente et proportionnée et dans une stratégie de minimisation de ces coûts. Les taxes administratives imposées par toute partie aux prestataires qui fournissent un service ou un réseau au titre de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou d'une licence en vertu du paragraphe 2 couvrent uniquement les coûts administratifs normalement exposés pour la gestion, le contrôle et la mise en œuvre de l'autorisation et des licences en question. Les taxes administratives peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de la législation et des décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion<sup>16</sup>.

### ***Article 37: Garanties concurrentielles appliquées aux fournisseurs principaux***

Les parties instaurent ou maintiennent des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles par des prestataires qui, seuls ou ensemble, constituent un prestataire principal. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres prestataires de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

### ***Article 38: Accès et interconnexion***

1. Les accords d'accès et d'interconnexion devraient en principe être établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les prestataires concernés.

2. Les parties veillent à ce que tous les prestataires de services de communications électroniques aient le droit et, lorsqu'un autre prestataire en fait la demande, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des réseaux et services de communications électroniques accessibles au public. Les parties ne maintiennent pas de

---

<sup>16</sup> Les droits de licence n'incluent pas les paiements dus en cas de mise aux enchères, de mise à la concurrence ou tout autre moyen non discriminatoire d'octroi de concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

mesures d'ordre juridique ou administratif qui obligent les prestataires d'accès ou d'interconnexion à proposer des conditions différentes pour des services équivalents à différents prestataires ou à imposer des obligations qui ne sont pas liées aux services fournis.

3. Les parties veillent à ce que les prestataires qui obtiennent des informations d'un autre prestataire pendant le processus de négociation d'accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.

4. Chaque partie veille à ce qu'un prestataire principal sur son territoire accorde l'accès à ses installations essentielles, qui peuvent inclure, entre autres, les éléments du réseau ainsi que les ressources associées et les services auxiliaires, aux prestataires de services de communications électroniques dans des conditions raisonnables et non discriminatoires<sup>17</sup>.

5. Pour les services publics de transport de télécommunications, l'interconnexion avec un prestataire principal est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue:

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris en ce qui concerne les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et à des tarifs non discriminatoires, ainsi qu'à une qualité qui n'est pas moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit prestataire principal ou pour les services similaires de prestataires non affiliés, ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris en ce qui concerne les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le prestataire n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

Les procédures applicables pour une interconnexion avec un prestataire principal sont rendues publiques.

Les prestataires principaux mettent à la disposition du public, soit leurs accords d'interconnexion, soit leurs offres d'interconnexion de référence dans le cas approprié.

---

<sup>17</sup> Aux fins de la présente sous-section, l'expression «non discriminatoire» est interprétée comme désignant le traitement national, tel que défini à l'article XX [traitement national], et comme ayant le sens, propre au secteur, de «modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de communications électroniques dans des circonstances similaires».

### ***Article 39: Ressources rares***

1. L'attribution et l'octroi des droits d'utilisation des ressources rares, notamment le spectre radio, les numéros et les droits de passage, sont effectués de manière objective, opportune, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Les procédures sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
2. Les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
3. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui sont en soi incompatibles avec l'article [...] (accès au marché). En conséquence, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences qui peuvent avoir pour effet de limiter le nombre de prestataires de services de communications électroniques, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

### ***Article 40: Service universel***

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir.
2. Ces obligations ne sont pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles pour autant qu'elles soient gérées de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations est également neutre sur le plan de la concurrence et n'impose pas plus de charges que nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.
3. Tous les prestataires de réseaux et/ou de services de communications électroniques devraient pouvoir prétendre à la fourniture d'un service universel. La désignation des prestataires de service universel est effectuée par un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire. S'il y a lieu, les Parties déterminent si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour le ou les prestataires désignés à cet effet. Lorsque le calcul le justifie et compte tenu de l'avantage éventuel sur le marché qu'en retire un prestataire offrant un service universel, les autorités réglementaires déterminent s'il y a lieu d'établir un mécanisme de dédommagement du ou des prestataires concernés ou de partage du coût net des obligations de service universel.

### ***Article 41: Portabilité des numéros***

Chaque partie veille à ce que les prestataires de services de communications électroniques assurent la portabilité des numéros à des conditions raisonnables.

### ***Article 42: Confidentialité des informations***

Chaque partie garantit la confidentialité des communications électroniques effectuées au moyen d'un réseau public de communications électroniques et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes, sans restriction du commerce des services.

### ***Article 43: Règlement des différends en matière de Communications électroniques***

1. En cas de différend entre des prestataires de réseaux et services de communications électroniques en rapport avec les droits et obligations découlant de la présente sous-section, l'autorité réglementaire concernée publie, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une décision contraignante en vue de régler le différend, dans le meilleur délai possible et, en tout état de cause, dans les quatre mois, sauf circonstances exceptionnelles.
2. Lorsque le différend porte sur la fourniture transfrontière de services, les autorités réglementaires compétentes coordonnent leurs efforts afin de régler le différend.
3. La décision de l'autorité réglementaire est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs sur lesquels se fonde cette décision et ont le droit de la contester, conformément à l'article X.2, paragraphe 7, de la présente sous-section.
4. La procédure visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne fait pas obstacle à la formation d'un recours devant les tribunaux par l'une ou l'autre partie concernée.

### ***Article 44***

*[L'Union européenne se réserve le droit de formuler d'autres propositions concernant les réseaux et services de communications électroniques]*

### ***Article 45: Rapprochement réglementaire***

*[Cet article proposerait le rapprochement des réglementations en matière de télécommunications entre la République Tunisienne et l'acquis de l'Union européenne, avec comme objectif final l'intégration dans le marché intérieur européen]*

## ***SOUS-SECTION IV SERVICES FINANCIERS***

### ***Article 46: Champ d'application et définitions***

1. La présente section établit les principes relatifs au cadre réglementaire pour l'ensemble des services financiers libéralisés conformément aux chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre.

2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre:

a) un «service financier» est tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une partie. Les services financiers comprennent les activités ci-après:

A. Services d'assurance et services connexes:

1. assurance directe (y compris coassurance)

- a) sur la vie;
- b) autre que sur la vie;

2. réassurance et rétrocession;

3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et

4. services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

2. prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

3. crédit-bail;

4. tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

5. garanties et engagements;

6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

- a) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
- b) devises;
- c) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;

- d) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
  - e) valeurs mobilières négociables;
  - f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
7. participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
8. courtage monétaire;
9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
10. services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1 à 11, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.
- b) un «fournisseur de services financiers» s'entend de toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression «fournisseur de services financiers» n'englobe pas une entité publique.
- c) on entend par «entité publique»:
- 1. les pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
  - 2. une entité privée s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

- d) un «nouveau service financier» désigne un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie.

### ***Article 47: Exception prudentielle***

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, notamment dans le but:

- a) de protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers;
- b) d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Ces mesures ne seront pas plus contraignantes qu'il n'est nécessaire pour atteindre leur objectif.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

### ***Article 48: Réglementation efficace et transparente***

1. Chacune des parties s'efforce de communiquer à toutes les personnes intéressées toute mesure d'application générale que la partie en question se propose de prendre. Cette mesure est communiquée:

- a) au moyen d'une publication officielle; ou
- b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. Chacune des parties informe les personnes intéressées des exigences en matière de candidature relative à la fourniture de services financiers.

À la demande d'un candidat, la partie concernée informe ce dernier de la situation de sa candidature. Si cette autorité souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, elle doit le lui notifier sans délai.

Les parties s'efforcent, pour autant que possible, de mettre en œuvre et appliquer sur leur territoire les normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers, ainsi que de prévention de la fraude et de l'évasion fiscales. Il s'agit notamment des «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace» établis par le

Comité de Bâle, des «Normes fondamentales pour le contrôle de l'assurance» de l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance, des «Objectifs et principes de régulation des marchés des valeurs mobilières» définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, de l'«Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale» de l'OCDE, des «Quarante recommandations sur le blanchiment des capitaux» et des «Neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme» du groupe d'action financière.

Les parties prennent également note des «Dix principes clés pour régir l'échange d'informations» formulés par les ministres des Finances du G7 et s'efforcent de les appliquer dans leurs contacts bilatéraux.

### ***Article 49: Nouveaux services financiers***

Chacune des parties autorise un fournisseur de services financiers de l'autre partie à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire aux services que la partie en question permet à ses propres fournisseurs de services financiers de fournir conformément à la législation nationale de la partie qui autorise dans des conditions similaires, pourvu que l'introduction du nouveau service financier ne requière pas de cette partie d'adopter une nouvelle loi ou de modifier une loi existante. La partie qui autorise peut définir la forme juridique sous laquelle le service sera fourni et peut imposer une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une autorisation est requise, une décision est prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

### ***Article 50: Traitement des données***

1. Chacune des parties autorise les fournisseurs de services financiers de l'autre partie à transférer des informations sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de son territoire, pour que ces informations soient traitées si ce traitement est nécessaire dans les activités habituelles de ce fournisseur de services financiers.

2. Chacune des parties assure, au moyen de mesures de sauvegarde adéquates, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, ainsi que de la liberté des personnes, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

### ***Article 51: Organismes d'autoréglementation***

Lorsqu'une partie exige, pour que les fournisseurs de services financiers de l'autre partie puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la partie, l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme d'autorégulation, aux marchés boursiers, aux agences commerciales de compensation, ou à toute autre organisation ou association, ou lorsque la partie accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie fait en sorte de respecter les obligations découlant de l'article 5 [traitement national] et 13 [traitement national pour les échanges transfrontaliers].

### ***Article 52: Systèmes de paiement et de compensation***

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Partie accordera aux fournisseurs de services financiers de l'autre Partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

### ***Article 53: Exceptions spécifiques***

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un système public de pension de vieillesse ou un régime officiel de sécurité sociale, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'institutions privées.
2. Aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des activités exercées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre de politiques monétaires ou de taux de change.
3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services pour le compte, ou sous la garantie ou en utilisant les moyens financiers de la partie ou de ses entités publiques, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'institutions privées.
4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant les droits des investisseurs et investissements, prévus au chapitre II, section 2 [protection des investissements] du présent titre.

## ***SOUS-SECTION V SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL***

### ***Article 54: Champ d'application, définitions et principes***

1. La présente section établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international, conformément aux chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre.
2. Aux fins de la présente section et des chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre:

- a) par «transport maritime international», on entend les services de transport de passagers et/ou de marchandises par navires de mer entre le port d'une partie et le port de l'autre partie ou d'un pays tiers. Cela inclut la conclusion de marchés par entente directe avec les fournisseurs d'autres services de transport, en vue de couvrir les opérations de transport multimodal ou de porte à porte avec un document de transport unique, mais n'inclut pas le droit de fournir ces autres services de transport.
- b) par «opérations de transport de porte à porte ou opérations de transport multimodal» on entend le transport de fret au moyen de plusieurs modes de transport, incluant une partie maritime, avec un document de transport unique.
- c) par «fret international», on entend le fret transporté entre le port d'une partie et le port de l'autre partie ou d'un pays tiers.
- d) par «services de manutention du fret maritime», on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:
- du chargement et du déchargement des navires;
  - de l'arrimage/du désarrimage du fret;
  - de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement;
- e) par «services de dédouanement» (ou encore «services d'agence en douane»), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle;
- f) par «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs», on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;
- g) par «services d'agence maritime», on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
- la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services liés, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissance au nom des compagnies, l'achat et la revente des services liés nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales;

- la représentation de la compagnie, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

- h) par «services de transitaires», on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.
- i) par «services de feederling», on entend les activités de pré et post acheminement de fret international par mer, notamment containerisé, entre deux ports localisés au sein du territoire d'une même partie.

3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international:

- a) les Parties appliquent effectivement le principe de l'accès illimité au marché et au commerce maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire;
- b) chacune des Parties accorde aux navires battant pavillon de l'autre partie ou exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes y afférents, les installations douanières ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

4. En appliquant ces principes, les Parties:

- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, résilient de telles clauses lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents; et
- b) suppriment et s'abstiennent d'introduire, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient constituer une restriction déguisée ou avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. Chacune des Parties autorise des fournisseurs de services de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur son territoire à des conditions d'établissement et d'exploitation non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services ou à ceux de tout pays tiers, selon celles qui sont les plus avantageuses.

6. Les Parties mettent à disposition des fournisseurs de transport maritime international de l'autre partie, suivant des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, et en particulier suivant des modalités et des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées à leurs propres navires, les services au port suivants: pilotage, remorquage et

assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage.

7. Les fournisseurs de services de transport maritime international d'une partie sont autorisés à déplacer de l'équipement, tel que les containers vides, non transportés en tant que cargo contre paiement, entre ports de l'autre partie.

8. Chaque Partie, sujet à autorisation par l'autorité compétente, autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre Partie à fournir des services de feedering (ou de relay) entre leurs ports nationaux.

### ***Article 55 Rapprochement réglementaire***

*[Cet article proposerait le rapprochement des réglementations en matière de transport maritime entre la République Tunisienne et l'acquis de l'Union européenne, avec comme objectif final l'intégration dans le marché intérieur européen]*

## **SOUS-SECTION VI SERVICES TOURISTIQUES**

### ***Article 56: Champ d'application***

La présente section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services touristiques libéralisés entre la République Tunisienne et l'Union européenne.

### ***Article 57: Prévention des pratiques anticoncurrentielles***

Conformément aux dispositions du chapitre II du Titre IV de l'Accord d'Association, les parties maintiennent ou adoptent les mesures appropriées visant à empêcher les fournisseurs de services touristiques, en particulier dans le contexte des réseaux de distribution touristique<sup>\*</sup>, d'influer de manière importante sur les modalités de participation sur le marché concerné des services touristiques des parties par l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles telles que l'abus de position dominante par la fixation de prix non équitables, l'application de clauses d'exclusivité, le refus de vente, les ventes liées, les restrictions quantitatives ou l'intégration verticale.

---

<sup>\*</sup> Aux fins de la présente section, on entend par «réseaux de distribution touristique» les voyagistes et autres organisateurs de voyages (tourisme émetteur et récepteur), les systèmes informatisés de réservation et les systèmes de distribution internationale (connectés ou non aux compagnies aériennes ou proposés via l'internet), les agences de voyage et autres distributeurs de services touristiques.

***Article 58: Normes de qualité et normes environnementales***

Les parties encouragent le respect des normes de qualité et des normes environnementales applicables aux services touristiques d'une manière qui soit raisonnable et objective et qui ne soit pas source d'obstacles inutiles au commerce des services touristiques.

***Article 59: Dialogue en matière de services touristiques***

1. Les parties instaurent un dialogue sur les questions relatives aux services touristiques, notamment en ce qui concerne:

- la participation des petites et moyennes entreprises;
- les meilleures pratiques en matière de services touristiques;
- le renforcement des capacités en matière de gestion;
- le développement de stratégies commerciales pour les petites et moyennes entreprises de tourisme.

2. Ce dialogue peut prendre la forme d'un échange d'informations sur les législations respectives des parties en la matière et sur la mise en œuvre desdites législations.

3. Le Sous-comité "Industrie, Commerce et Services" élabore les modalités de ce dialogue régulier sur les questions visées dans la présente section.

**CHAPITRE VI**  
**COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

***Article 60: Objectif et champ d'application***

1. Reconnaissant que le commerce électronique accroît les perspectives commerciales dans de nombreux secteurs, les parties conviennent d'encourager son développement entre elles, y compris en coopérant sur les questions soulevées par l'application des dispositions relatives au commerce électronique du présent chapitre.

2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges permis par les télécommunications et/ou d'autres technologies de l'information et de la communication.

3. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de radiodiffusion, aux services audiovisuels, aux services proposés par les notaires ou des professions équivalentes, et aux services de représentation juridique.

***Article 61: Définitions***

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «client»: toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle;
- b) «communication de marketing direct»: toute forme de publicité par laquelle une personne physique ou morale communique les messages de marketing directement aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire d'un réseau public de communications électroniques et, aux fins de l'application du présent accord, couvre au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia (SMS et MMS);
- c) «service d'authentification électronique»: un service qui permet de confirmer:
  - i. l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou
  - ii. l'origine et l'intégrité d'une donnée électronique;
- d) «cachet électronique»: des données sous forme électronique utilisées par une personne juridique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;
- e) «signature électronique»: des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données électroniques, et remplissent les conditions suivantes:
  - i. la signature est utilisée par une personne physique pour approuver les données électroniques auxquelles elle se rapporte;
  - ii. la signature est liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable;
- f) «services électroniques de confiance»: un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, d'envois recommandés électroniques, de certificats d'authentification de site internet et de certificats liés à ces services; ou
- g) «utilisateur final»: toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public, en tant que client ou à des fins commerciales ou professionnelles;

### ***Article 62: Droits de douane sur les transmissions électroniques***

Les parties conviennent qu'il y a lieu de considérer les transmissions électroniques comme une fourniture de services, au sens du chapitre III (fourniture transfrontière de services), qui ne peut être soumise à des droits de douane.

### ***Article 63: Principe de non-autorisation préalable***

1. Les parties veillent à ce que la fourniture de services par voie électronique ne puisse être soumise à une autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services fournis par voie électronique, et de la réglementation en vigueur dans le domaine des communications électroniques.

#### ***Article 64: Conclusion de contrats par voie électronique***

Les parties veillent à ce que leur système juridique autorise la conclusion de contrats par voie électronique et que les conditions juridiques applicables aux processus contractuels ne fassent pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduisent à priver de tels contrats d'effet et de validité juridiques en raison de leur conclusion par voie électronique<sup>18</sup>.

#### ***Article 65: Services électroniques de confiance et d'authentification***

1. Une partie ne refuse pas l'efficacité juridique et la recevabilité comme preuve en justice d'un service électronique de confiance et d'authentification au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique.
2. Aucune partie n'adopte ni ne maintient des mesures régissant les services électroniques de confiance et d'authentification qui auraient pour effet:
  - a) d'interdire aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes électroniques appropriées pour leur transaction; ou
  - b) d'empêcher les parties à une transaction électronique d'avoir la possibilité de prouver aux autorités judiciaires et administratives que leur transaction électronique respecte les exigences juridiques en ce qui concerne les services électroniques de confiance et d'authentification.

#### ***Article 66: Communications de marketing direct non sollicitées***

1. Chaque partie veille à ce que les utilisateurs finals soient protégés de manière effective contre les communications de marketing direct non sollicitées. À cette fin, en particulier, les paragraphes suivants s'appliquent.

---

<sup>18</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, aux contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique, aux contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle et aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

2. Chaque partie veille à ce que les personnes physiques et morales n'envoient pas de communications de marketing direct aux clients qui n'ont pas donné leur consentement préalable<sup>19</sup>.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les parties autorisent les personnes physiques et morales qui ont recueilli, conformément aux lois et réglementations de chaque partie, les coordonnées d'un client dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, à envoyer des communications de marketing direct audit client pour leurs propres produits ou services similaires.
4. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finals de demander la cessation gratuitement et à tout moment.

### ***Article 67: Recours aux services d'intermédiaires***

1. Les parties reconnaissent que les services d'intermédiaires peuvent être utilisés par des tiers pour des activités illicites et prévoient les mesures suivantes concernant les prestataires intermédiaires.
2. Aux fins de la fonction visée à l'article 68, on entend par «prestataire de services» un prestataire de services de transmission, de routage ou de connexions pour des communications numériques en ligne, sans modification de leur contenu, entre des points précisés par l'utilisateur du matériel de son choix. De même, aux fins des fonctions visées aux articles 69 et 70, on entend par «prestataire de services» un prestataire ou opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'accès au réseau.

### ***Article 68: Responsabilité des prestataires de services intermédiaires: simple transmission («mere conduit»)***

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, les parties veillent à ce que le prestataire de services ne soit pas responsable des informations transmises, à condition que le prestataire:
  - a) ne soit pas à l'origine de la transmission;
  - b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
  - c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.
2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de

---

<sup>19</sup> Le consentement préalable se définit conformément aux lois et réglementations de chaque partie.

communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des parties, d'exiger du prestataire qu'il prévienne une violation ou qu'il y mette fin.

***Article 69: Responsabilité des prestataires de services intermédiaires: forme de stockage dite «caching»***

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, les parties veillent à ce que le prestataire ne soit pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information lorsque le stockage est fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que:

- a) le prestataire ne modifie pas l'information;
- b) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- c) le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;
- d) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par les entreprises, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et
- e) le prestataire agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des parties, d'exiger du prestataire qu'il prévienne une violation ou qu'il y mette fin.

***Article 70: Responsabilité des prestataires de services intermédiaires: hébergement***

1. Les parties veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:

- a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages-intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente; ou

- b) le prestataire, dès le moment où il en a connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou en rendre l'accès impossible.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.
3. Le présent article n'a aucun effet ni sur la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des parties, d'exiger du prestataire qu'il prévienne une violation ou qu'il y mette fin ni sur la possibilité, pour les parties, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou permettant d'en rendre l'accès impossible.

***Article 71: Absence d'obligation générale en matière de surveillance***

1. Les parties n'imposent pas aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux Articles 68, 69 et 70, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.
2. Les parties peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités présumées illicites qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations présumées illicites que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.

***Article 72: Coopération sur les questions réglementaires dans le commerce électronique***

1. Les parties dialoguent sur les questions réglementaires liées au commerce électronique, notamment en ce qui concerne:
  - la reconnaissance et la facilitation de services électroniques de confiance et d'authentification transfrontières interopérables;
  - le traitement des communications de marketing direct;
  - la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique; et
  - tout autre aspect pertinent pour le développement du commerce électronique.
2. Cette coopération est axée sur un échange d'informations concernant les législations respectives des parties en la matière et sur la mise en œuvre desdites législations.

## CHAPITRE VII EXCEPTIONS

### *Article 73: Exceptions générales*

1. Les dispositions du présent titre et de ses annexes , sauf les dispositions du chapitre II, section 2 [Protection des investissements] font l'objet des exceptions contenues dans cet article.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à l'investissement ou à la fourniture transfrontalière de services, aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la sécurité publique de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public.
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à la conservation de ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont accompagnées de restrictions imposées à l'offre ou la consommation intérieure de services ou aux investisseurs nationaux;
- d) nécessaires à la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- e) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre, y compris celles qui se rapportent:
  - i) à la prévention des pratiques dolosives et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
  - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
  - iii) à la sécurité;
- f) incompatibles avec les articles [...] relatifs au traitement national, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs pour ce qui est des

établissements, investisseurs, services ou fournisseurs de services de l'autre partie<sup>20</sup>.

3. Les dispositions du présent titre et de ses annexes ne s'appliquent pas aux systèmes de sécurité sociale des parties ou aux activités qui, sur le territoire de chaque partie, sont associées, même occasionnellement, avec l'exercice du pouvoir gouvernemental.

*[Un article sur les exceptions concernant la sécurité sera intégré dans le chapitre final de l'ALECA et sera applicable au présent titre.*

*Le titre IV, chapitre I [Paiements courants et circulation des capitaux] de l'Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le République Tunisienne, d'autre part, devra être revu. Des articles supplémentaires, notamment concernant la balance des paiements, devront être ajoutés dans le chapitre final de l'ALECA]*

---

<sup>20</sup> Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

- (i) s'appliquent aux investisseurs et fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie; ou
- (ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie; ou
- (iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- (iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'une autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie; ou
- (v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- (vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe f) de cette disposition et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la partie qui prend la mesure.

**ANNEXE I**

**RESERVES RELATIVES AUX MESURES EXISTANTES**

***PARTIE A***

***L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES***

[...]

***PARTIE B***

***TUNISIE***

[...]

**ANNEXE II**

**RESERVES RELATIVES A DE FUTURES MESURES**

***PARTIE A***

***L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES***

[...]

***PARTIE B***

***TUNISIE***

[...]

**ANNEXE III**

**LISTES D'ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRES  
DE SERVICES**

***PARTIE A***

***L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES***

[...]

<b>Secteur ou sous-secteur</b>	<b>Limitations</b>
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

***PARTIE B***

***TUNISIE***

[...]

<b>Secteur ou sous-secteur</b>	<b>Limitations</b>
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

**ANNEXE IV**  
**LIMITATIONS RELATIVES AU MODE 4**

***PARTIE A***  
***L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES***

[...]

<b>Secteur ou sous-secteur</b>	<b>Limitations</b>
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

***PARTIE B***

***TUNISIE***

[...]

<b>Secteur ou sous-secteur</b>	<b>Limitations</b>
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

**ANNEXE V**  
**POINTS D'INFORMATION**